

Industries Métallurgiques des Flandres

Accord Mettant en place un régime de prévoyance minimum au bénéfice des Mensuels de la Métallurgie des Flandres

Entre les organisations patronales ci-après :

- ♦ UDIMETAL
- ♦ UIMM Artois Douaisis
- ♦ UIMM Lille Flandre Intérieure

D'une part,

Et les organisations syndicales ci-après :

- ♦ CFE-CGC Métallurgie Nord Pas de Calais
- ♦ Syndicat Départemental CFTC de la Métallurgie du Nord
- ♦ FO Métaux Armentières
- ♦ FO Métaux Lille
- ♦ FO Métaux Roubaix
- ♦ CFDT Métaux Lille Flandre Douaisis
- ♦ USTM CGT Lille et Flandre Douaisis

D'autre part

Préambule

Les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de la **Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres** ont convenu de mettre en place, au bénéfice des **MENSUELS** de la Métallurgie des Flandres et du Douaisis, un régime de prévoyance minimum dans les conditions suivantes :

Article 1 – PREVOYANCE

La convention collective étendue de la Métallurgie des Flandres est complétée par un chapitre 13 intitulé « PREVOYANCE ».

A l'intérieur de ce nouveau chapitre, est créé un article 13.1 ainsi rédigé :

« Article 13.1 – Régime de prévoyance

Sous réserve des dispositions du 4^{ème} alinéa du présent article et après consultation du Comité d'entreprise s'il existe ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, l'Employeur mettra en place au profit des salariés **mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté** qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un **régime de prévoyance** dans les conditions suivantes :

L'employeur consacrera à ce régime de prévoyance, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, un **taux de cotisation égal**, pour une année complète de travail à temps plein, **au minimum à 0,30% du TEGA base 35 heures de l'Administratif classé au 3^{ème} échelon du Niveau II** de la grille de classification conventionnelle, soit actuellement le **coefficient 190**.

Cette cotisation sera **calculée sur la base du TEGA en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée**. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat a pris fin en cours d'année.

Handwritten signatures and initials:
CH, R, MS, TB, MB, CD, BS

Industries Métallurgiques des Flandres

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, **existant dans l'entreprise**.

Cette **obligation devra être concrétisée au plus tard un an après la date d'extension de l'accord** conclu à cet effet par les organisations patronales et syndicales représentatives de la Métallurgie des Flandres ou, si elle est postérieure, après la date de création de l'entreprise ou de son entrée dans le champ d'application de la présente convention collective. »

Article 2 – Modalités de mise en œuvre et d'application

Sans que cela présente un caractère obligatoire pour les entreprises, les signataires leur recommandent, pour la mise en œuvre de la garantie instituée par le présent accord, de s'adresser à l'un des **organismes** suivants :

- Malakoff Médéric
- Vauban Humanis
- Novalis Taitbout
- Reunica Prévoyance
- Ionis
-

Le présent accord se substitue intégralement, pour les catégories professionnelles concernées, à toutes les **dispositions conventionnelles de branche** qui auraient le même objet dans le champ d'application de la convention collective de la Métallurgie des Flandres, sans entraîner en lui-même, dans les entreprises couvertes par ladite convention collective, la remise en cause des **accords d'entreprise** contenant des dispositions plus favorables aux salariés concernés.

Les signataires procéderont, à l'occasion des négociations salariales prévues à l'article 9.2.2 de la convention collective de la Métallurgie des Flandres, à un **suivi** des conditions de mise en place et d'application du présent accord. Ce suivi sera l'occasion d'examiner les évolutions possibles du régime mis en place par cet accord.

Article 3 - DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

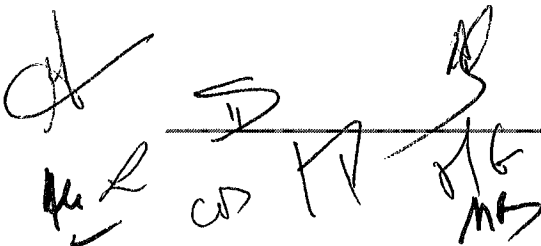
Le présent accord est conclu pour une **durée indéterminée**.

Article 4 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence, à l'initiative de la délégation patronale, à en **demandeur l'extension**.

Article 5 - FORMALITES

Le présent accord fera l'objet des **dépôts** conformément à la réglementation.

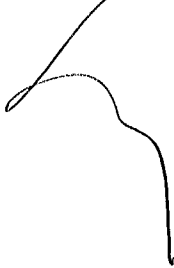


Industries Métallurgiques des Flandres

Fait à Faches, le 14 février 2012

LES SIGNATAIRES

UDIMETAL



UIMM Artois Douaisis

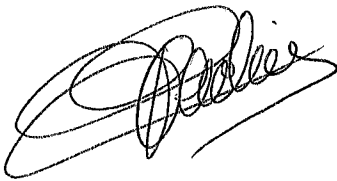


UIMM Lille Flandre Intérieure



CFE-CGC Métallurgie Nord Pas de Calais

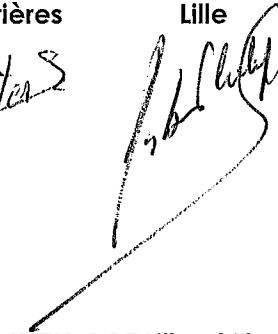
Syndicat Départemental CFTC
de la Métallurgie du Nord



FO Métaux
Armentières



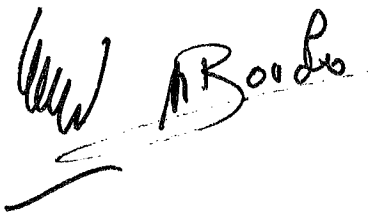
FO Métaux
Lille



FO Métaux
Roubaix



CFDT Métaux Lille Flandre Douaisis



USTM CGT Lille et Flandre-Douaisis

116/13